

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

25 JUL. 2006

LE CHEF DE CABINET

Monsieur,

Vous appelez l'attention de Monsieur Nicolas SARKOZY, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'ouverture au détachement des cadres d'emplois de la filière police municipale dans la fonction publique territoriale suite à la signature du protocole d'accord sur la professionnalisation de la police municipale signé le 25 avril dernier.

Je vous précise que la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ouvre au détachement tous les corps et cadres d'emplois dans les conditions prévues par les statuts particuliers, sous réserve, lorsque l'exercice des fonctions correspondantes est subordonné à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, de la détention de ce titre ou de ce diplôme. Comme son titre l'indique, cette loi résulte d'une obligation de transposition d'une directive communautaire.

Cependant, compte tenu de la spécificité des missions exercées par les policiers municipaux, le ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire a veillé à ce que la procédure du détachement présente toutes les garanties nécessaires pour un exercice professionnel de qualité, à l'instar de ce qui est exigé pour l'ensemble des agents de police municipale recrutés par concours.

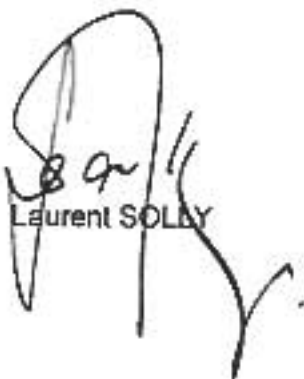
En effet, dans le cadre du concours, les agents doivent réussir les épreuves, puis, nommés stagiaires, ils effectuent une formation initiale et doivent être agréés et assermentés par le préfet de département et le procureur de la République.

Il en sera de même lorsqu'un fonctionnaire sera recruté par la voie du détachement. En effet, cet agent, sélectionné par l'employeur, devra se soumettre, dans des conditions identiques aux agents recrutés par concours, à des conditions d'assermentation, d'agrément mais aussi de formation initiale et continue. Les fonctionnaires détachés dans ces cadres d'emplois devront suivre dans un délai de trois mois suivant la date du détachement une formation destinée, sur le modèle de la formation initiale des agents stagiaires, à leur enseigner les principes de la fonction publique territoriale et les spécificités des fonctions de police municipale.

Monsieur Philippe STEENS
Secrétaire général SIPM FPIP
139 rue des Poissonniers
75018 PARIS

Le suivi d'une telle formation a été intégré dans les projets de décrets relatifs aux agents, aux chefs de service et aux directeurs de police municipale, à l'issue de l'amendement qui a été déposé en ce sens par une organisation syndicale, au conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 24 mai dernier,

Souhaitant que ces précisions soient de nature à répondre à vos inquiétudes, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Laurent SOLLY